



# Transferts intergénérationnels – autres modifications

Le 20 juillet 2021  
N° 2021-41

## **Nouvelles modifications aux règles visant les transferts intergénérationnels**

Les propriétaires de petites entreprises et de sociétés agricoles ou de pêche familiales pourraient, dans certaines circonstances, profiter d'un nouvel allègement relatif à l'impôt sur le revenu pour les transferts intergénérationnels. Dans une nouvelle annonce, le ministère des Finances reconnaît que ces règles sont en vigueur depuis le 29 juin 2021 et précise qu'il compte tenir des consultations sur les autres modifications visant à protéger l'intégrité du régime fiscal qui s'appliqueraient dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Par conséquent, le ministère des Finances n'a plus l'intention de reporter la date d'application de cet allègement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et il a officiellement retiré une déclaration antérieure annonçant cette intention. Le ministère des Finances a fait cette annonce le 19 juillet 2021.

### **Contexte**

Ce nouvel allègement fiscal vise à traiter certains transferts intergénérationnels d'actions dans le cadre desquels les parents ou les grands-parents pourraient assumer une facture d'impôt beaucoup plus élevée que s'ils avaient vendu ces mêmes actions à une partie sans lien de dépendance, et il offre une plus grande souplesse pour la restructuration d'entreprises familiales impliquant des frères et sœurs. Ces nouveaux changements fiscaux comprennent de nouvelles exceptions aux mesures qui ont une incidence sur l'imposition des transferts d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale.

En règle générale, ces règles prévoient que, lorsqu'un contribuable transfère des actions d'une société exploitant une petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale à une société contrôlée par ses enfants ou ses petits-enfants âgés d'au moins 18 ans, le transfert ne donnera pas lieu à un dividende réputé

pour le contribuable lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque la nouvelle exception s'applique, les contribuables qui effectuent ces transferts pourraient plutôt être en mesure de réaliser des gains en capital et possiblement utiliser leur exonération cumulative des gains en capital, ce qui équivaut au traitement fiscal qui s'appliquerait s'ils vendaient les actions à une partie sans lien de dépendance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces nouvelles règles, notamment certains éléments techniques liés au projet de loi C-208, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2021-37, « [Transferts intergénérationnels – allègement en vigueur](#) », et 2021-36, « [Transferts intergénérationnels – Nouvel allègement fiscal attendu sous peu](#) ».

Dans un précédent communiqué de presse publié le 30 juin 2021 et qui, selon le ministère des Finances, est maintenant remplacé par le dernier communiqué de presse, le ministère des Finances a indiqué qu'il reporterait la date d'application de cet allègement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Le ministère des Finances mènera des consultations sur les modifications aux règles visant les transferts intergénérationnels**

Le ministère des Finances a indiqué avoir l'intention de présenter des propositions législatives aux fins de consultation afin de s'assurer que ces règles facilitent les véritables transferts intergénérationnels et qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de planification fiscale « artificielle ». Plus précisément, le ministère des Finances indique que les modifications à venir concerneraient :

- l'obligation de transférer le contrôle juridique et le contrôle de fait de la société exploitant l'entreprise du parent à son enfant ou à son petit-enfant;
- le niveau de propriété de la société exploitant l'entreprise que le parent peut conserver pendant une période raisonnable suivant le transfert;
- les obligations et le calendrier pour que le parent transfère sa participation dans l'entreprise à la génération suivante;
- le niveau de participation de l'enfant ou du petit-enfant à l'entreprise suivant le transfert.

Le ministère des Finances souligne qu'il publiera, à la suite des consultations, les propositions législatives finales qui seront par la suite instaurées dans un projet de loi et appliquées soit le 1<sup>er</sup> novembre 2021, soit à la date de publication du projet de loi final, selon la dernière de ces dates.

#### **Observations de KPMG**

Le ministère des Finances a fait part de préoccupations à l'égard de ces modifications,

notamment lors d'une réunion du Comité permanent des finances de la Chambre des communes qui s'est tenue le 20 juillet 2021. Selon le ministère des Finances, les dispositions législatives, telles qu'elles sont rédigées actuellement, sont trop larges et ne comportent pas les mesures de sauvegarde nécessaires pour s'assurer qu'elles s'appliquent uniquement aux « véritables » transferts intergénérationnels. Dans son plus récent communiqué de presse, le ministère des Finances affirme que, parmi les échappatoires fiscales imprévues que le projet de loi C-208 aurait rendues possibles, « on compte le "dépouillement de surplus", une pratique qui consiste à convertir des dividendes en gains en capital afin de profiter d'un taux d'imposition plus faible, sans qu'il y ait transfert authentique de l'entreprise visée, ce qui porte atteinte à l'intégrité du régime fiscal ».

Bien que, dans son communiqué de presse, le ministère des Finances fasse état de certains problèmes liés aux nouvelles règles visant les transferts intergénérationnels, il n'a pas encore fourni de précisions sur les autres modifications qu'il pourrait envisager de prendre en considération.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les nouvelles règles en matière de transfert intergénérationnel sur votre situation fiscale personnelle et sur celle de votre entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 20 juillet 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.